



**PRÉFET DE L'ARDECHE**



**Délégation territoriale  
du département (DTD)  
de l'Ardèche**

**Mise en conformité des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche  
Captage : Puits du Fraou  
Commune : BOURG SAINT ANDEOL**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012222-0004  
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage  
et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant son utilisation pour la consommation humaine**

**Le Préfet de l'Ardèche**

**VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;**

**VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;**

**VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;**

**VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;**

**VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;**

**VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;**

**VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;**

**VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;**

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (et le SAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par arrêté publié le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-349-0006 du 15 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération en date du 28 avril 2011 de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du puits du Fraou ;

VU le dossier de demande d'autorisation du prélèvement d'eau et d'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le captage du puits du Fraou, dressé le 9 mars 2011 par le bureau d'études Rhône Cévennes ingénierie ;

VU l'avis de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 20 septembre 2009 et dans les avenants à son rapport datés du 12 août 2010 et du 6 février 2011 ;

VU le récapissé de déclaration de prélèvement n° 07-2011-00104 au titre du code de l'environnement délivré à la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche en date du 19 juillet 2011 ;

VU l'avis daté du 19 juillet 2011 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 24 août 2011 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 18 juillet 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 11 octobre 2011 du préfet dans son rapport de synthèse annexé au dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis datés du 27 février 2012 de Mme Michèle LE FLEM, commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en séance du 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines à entreprendre par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

- l'aménagement et l'exploitation du puits du Fraou situé sur le territoire de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

## ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, ci-après dénommée personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau du puits du Fraou selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation relève du titre II du livre III du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-6 et R. 1321-7.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 1.1.2.0. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

L'indice BSS du captage est le 889-8X-9.

Les coordonnées en Lambert II étendu de l'ouvrage sont : X = 784.033 ; Y = 1929.202 ; Z = 47.

Le débit prélevé n'excédera pas 45 m<sup>3</sup>/heure.

## ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

### 3-1 – Localisation

Le P.P.I. est destiné à protéger les proches abords du captage. Il correspond à la parcelle n°39 de la section BI du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté) d'une superficie de 17540 m<sup>2</sup>.

### 3-2 – Propriété

La personne responsable de la production de l'eau acquerra les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I., actuellement propriété de la commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la personne responsable de la production de l'eau tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 3-3 – Aménagements

Le P.P.I. doit être entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article, ainsi que les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sera apposée sur le portail d'entrée.

La végétation arborée et buissonnante sera supprimée à l'exception des arbres à proximité de la clôture qui pourront être conservés. La personne responsable de la production de l'eau veillera à ôter les souches des arbres pour éviter les repousses.

#### 3-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. doit être classé en zone naturelle et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 3-5 - Entretien

Le terrain devra être entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

#### 3-6 - Accès

L'accès au P.P.I. s'effectue depuis la route départementale 86 par un chemin communal.

### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe la totalité des parcelles n° 22, 23, 25, 27 à 31, 35 à 38, 40, 41, 43, 57, 58, 90 et 91 de la section BI ainsi qu'une partie des parcelles n° 44, 49 et 19 de la section BI et n° 277 de la section BH. Ces sections figurent au plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.

Le P.P.R. occupe une superficie de 19ha 79a 03ca.

Les eaux de ruissellement en provenance de la déchetterie située en limite Ouest du PPR, seront canalisées et évacuées en dehors du P.P.R.

Le ruisseau de Souchas sera régulièrement entretenu pour faciliter l'écoulement des eaux en toute saison.

L'ancien dépôt de détritrus situé à 140 mètres au Nord-est du captage sera nettoyé et surveillé.

Un panneau indiquant l'entrée dans le P.P.R. et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée, devra être installé au niveau de chaque voie publique d'accès.

A l'intérieur du P.P.R. seront interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

#### 4-1 - Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, autres que les captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux,
- le stockage d'hydrocarbures liquides, de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,

- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert de plus de 2 mètres de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés :

- les stockages d'hydrocarbures liquides existants. Ils peuvent être maintenus sans possibilité d'extension, sous réserve de leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage,

#### 4-2 - Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol,
- la création de cimetière,
- l'établissement d'aires de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie,
- les activités industrielles ou artisanales autres que celles pour lesquelles le gestionnaire apportera la preuve que ces activités ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe et obtiendra un avis favorable du préfet.

#### 4-3 - Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage de lisier et de boues de station d'épuration,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- le parage des animaux.

Sont réglementés :

- les pratiques culturales sur les terres agricoles qui devront limiter la pollution des eaux souterraines : choix des dates d'épandage d'engrais, doses limitées aux seuls besoins des plantes, réduction de l'usage de produits phytosanitaires, conformément au code des bonnes pratiques agricoles,

#### 4-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation (routière, ferroviaire et navigation),
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,
- l'usage de désherbants chimiques pour l'entretien de la voie ferrée.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée doivent être classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., devra faire connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fera connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à la carte au 1/25000 annexée au présent arrêté, le P.P.E. est délimité par la voie ferrée à l'Ouest et par le Rhône à l'Est. Il s'étend sur un linéaire d'environ 1600 m.

A l'intérieur du P.P.E., la réglementation générale sera rigoureusement appliquée. Toutes précautions seront prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau.

Tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, ...) devra faire l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

#### ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE

##### 6-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans.

##### 6-2 – Ouvrage de captage

L'eau est captée par un puits de 2.00 mètres de diamètre et de 9.50 mètres de profondeur. Le cuvelage du puits est plein jusqu'à environ 8.50 mètres de profondeur / TN puis équipé de barbacanes jusqu'à la base de l'ouvrage à 9.50 mètres / TN. Ainsi, l'alimentation du puits s'effectue par le fond qui est ouvert et par le dernier mètre de barbacanes. Le puits est équipé de deux pompes de 45 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance. La tête du puits est abritée par un bâtiment circulaire en béton.

L'ouvrage de captage sera maintenu en bon état.

Le robinet de prise d'échantillon d'eau brute sera aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, ci-après dénommée personne responsable de la production de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans le puits du Fraou.

L'installation de traitement existante est autorisée et doit être maintenue. Le procédé mis en œuvre est une désinfection au chlore gazeux.

Le dispositif d'injection du chlore gazeux se situe dans le bâtiment technique abritant le dispositif de pompage. A ce bâtiment, est accolé un local renfermant les bouteilles de chlore gazeux. Les deux bâtiments seront dotés d'une porte métallique munie d'une serrure de sécurité et d'un système de détection d'intrusion. Ils seront ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel.

## **ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, ci-après dénommée personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le puits du Fraou.

Le captage alimente à partir de la station de production du Fraou le réseau de distribution de la commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE puis se mélange avec l'eau de la station de production de La Piboulette pour desservir le réseau de distribution de la commune de SAINT JUST D'ARDECHE.

## **ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre doit être tenu à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 – ALERTE ET INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION**

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux du puits du Fraou, la personne responsable de la production de l'eau activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau. Les mesures d'intervention seront un arrêt immédiat du pompage, la mise en place d'un programme de suivi de la

qualité de l'eau sur le puits et les piézomètres périphériques, la reprise du pompage après le passage du panache de pollution et lorsque les normes de potabilité seront respectées.

#### **ARTICLE 11 - INDEMNITES**

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La personne responsable de la production de l'eau indemniserà le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge la personne responsable de la production de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de commune de BOURG SAINT ANDEOL dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de BOURG SAINT ANDEOL pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de l'Ardèche.

Le maire de BOURG SAINT ANDEOL et le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **ARTICLE 13 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :
  - \* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
  - \* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de BOURG SAINT ANDEOL doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

**ARTICLE 16 - SANCTIONS PENALES**

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

**ARTICLE 17 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

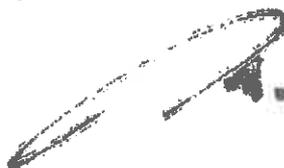
Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de BOURG SAINT ANDEOL, le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- au maire de BOURG SAINT ANDEOL,
- au délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

09 AOUT 2012  
 PRIVAS, le Pour le Préfet,  
 Le préfet de l'Ardèche, Le Secrétaire Général,



**Dominique-Nicolas JANE**



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

## Captage du FRAOU

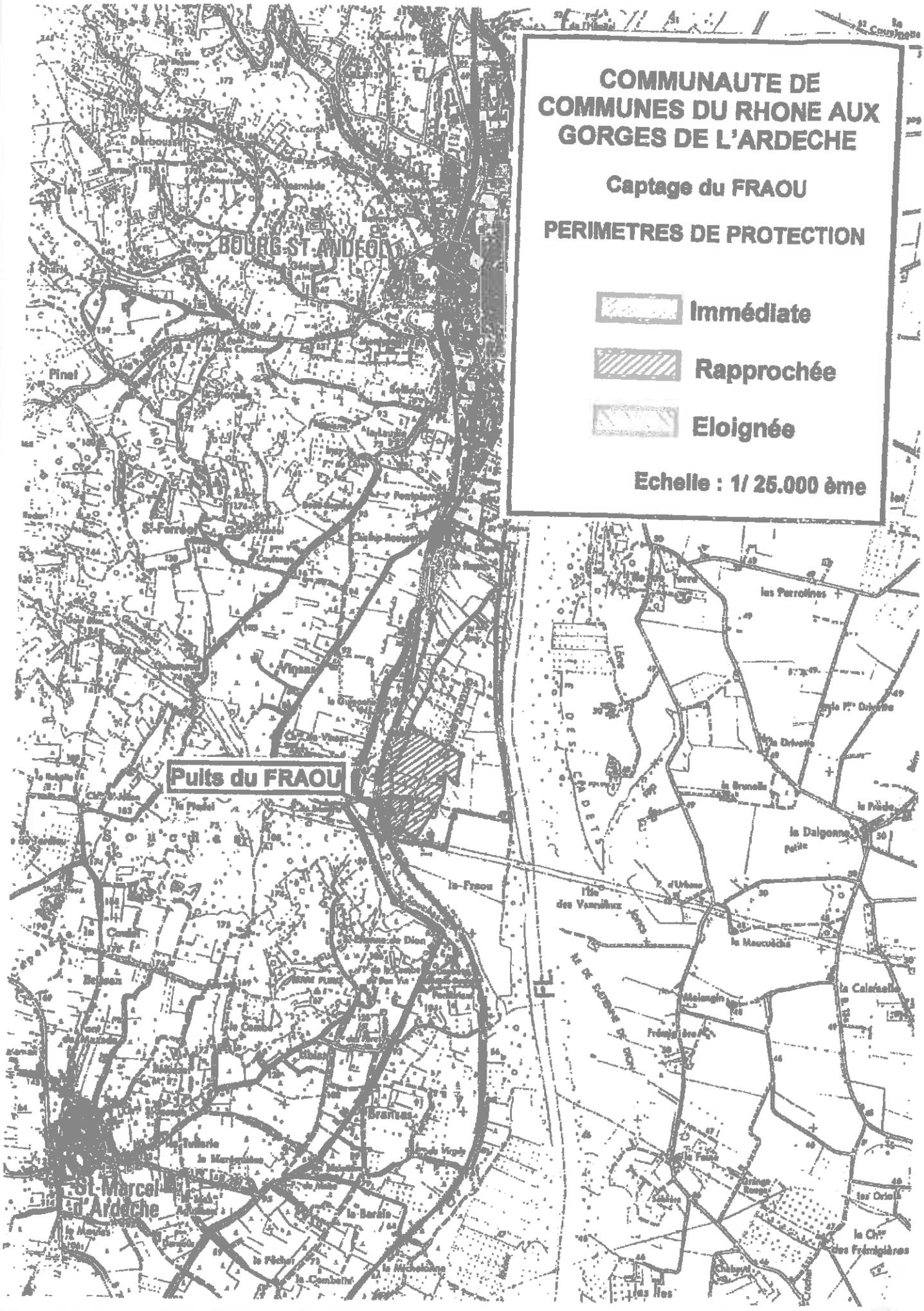
### PERIMETRES DE PROTECTION

 Immédiate

 Rapprochée

 Eloignée

Echelle : 1/ 25.000 ème

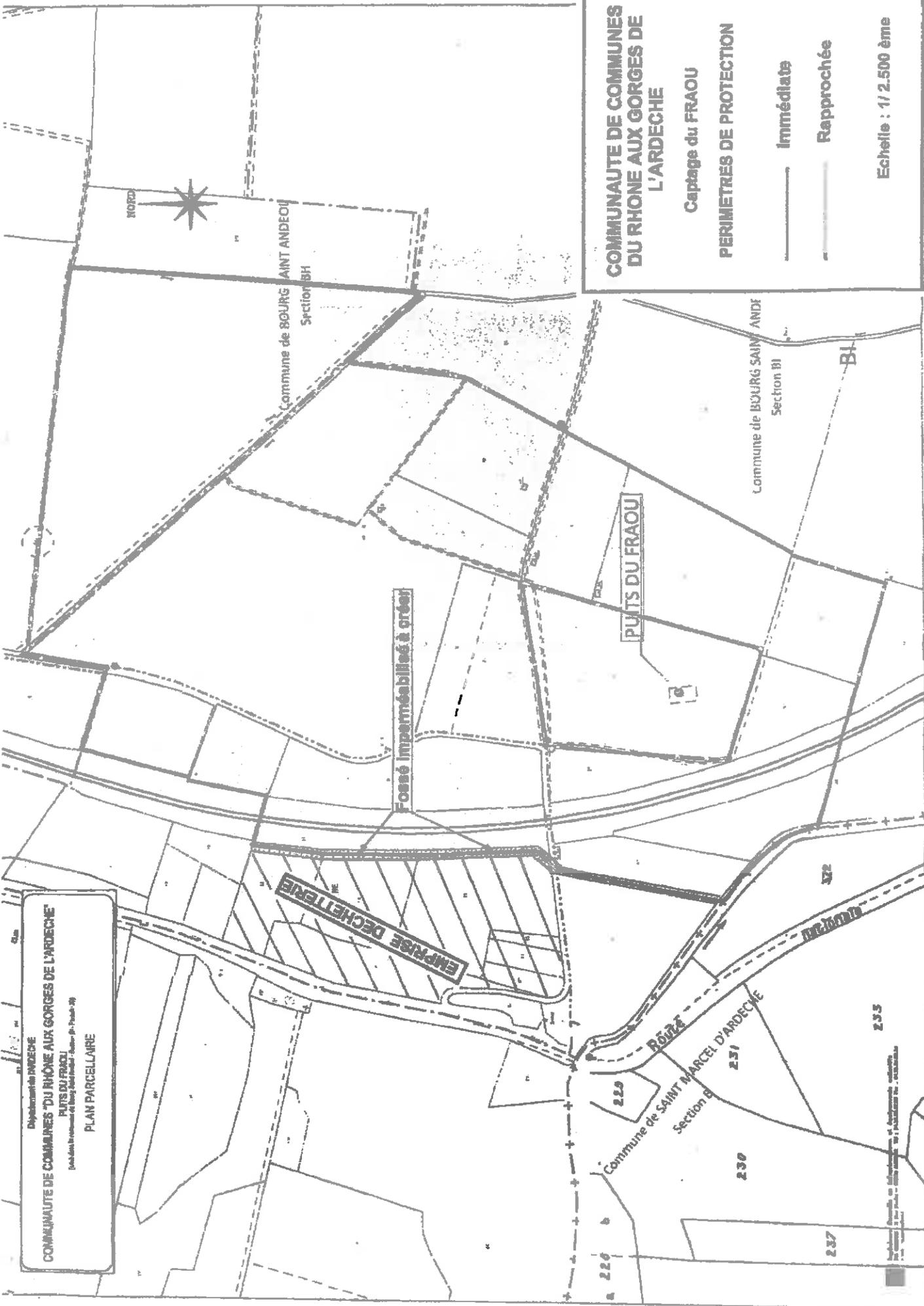


**Puits du FRAOU**

**BOURG-ST-ANDEOL**

**St-Marcel  
d'Ardeche**





Département de l'ARDECHE  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES "DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE"**  
 Puits du Fraou  
(anciennement le territoire de Bourg Saint Andeol - Section BI - Tranche 20)  
**PLAN PARCELLAIRE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DU RHONE AUX GORGES DE  
 L'ARDECHE**  
 Captage du FRAOU  
**PERIMETRES DE PROTECTION**  
 ——— Immédiate  
 ——— Rapprochée  
 Echelle : 1/2.500 ème



**EMPRISE DECHETTERIE**

**Fossé imperméabilisé à créer**

**PUITS DU FRAOU**

Commune de BOURG SAINT ANDEOL  
Section BI

Commune de BOURG SAINT ANDEOL  
Section BI

229  
 230  
 231  
 232  
 233  
 237  
 Rue de la Gazonne  
 Rue Saint Marcel d'Ardecbe  
 Section BI

Ce plan a été dressé en vertu de la loi n° 1010 du 10/09/1977 relative à l'information géographique et à l'automatisation de l'administration.  
 Le plan est établi en vertu de la loi n° 1010 du 10/09/1977 relative à l'information géographique et à l'automatisation de l'administration.





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL 07-2022-04-15-00009  
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012222-0004 du 9 août 2012  
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage  
et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau  
et sa distribution pour la consommation humaine**

—  
**Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche  
Captage : Puits du Fraou  
Commune : BOURG SAINT ANDEOL**

—  
**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU l'avis de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 20 septembre 2009 et dans les avenants à son rapport datés du 12 août 2010 et du 6 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les mesures de protection du puits du Fraou et autorisant la production et la distribution de l'eau pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les mesures de protection du forage de l'Ilette 2 et autorisant la production et la distribution de l'eau pour la consommation humaine ;

VU le courrier du 2 juillet 2021 de Mme la présidente de la Communauté de Commune du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) de demande de dérogation à la mise en place d'une clôture sur tout le périmètre de protection immédiate (PPI) du puits du Fraou et le plan annexé au courrier de proposition d'implantation de la clôture ;

VU l'avis daté du 7 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la clôture du PPI a pour but d'empêcher l'accès des ouvrages de captage aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé à l'obligation de clôturer tout ou partie d'un PPI dans l'acte déclaratif d'utilité publique ;

CONSIDERANT que le PPI du puits du Fraou défini par l'hydrogéologue agréé a une surface de 17 540 m<sup>2</sup> et qu'une clôture sur tout son linéaire n'est pas nécessaire pour protéger l'ensemble des ouvrages de captage et de traitement ;

CONSIDERANT qu'une station de traitement des eaux du puits du Fraou et du forage de l'Ilette 2 a été mise en place dans le PPI du Fraou ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les articles 3, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012222-0004 du 9 août 2012 sont ainsi modifiés :

### **ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)**

#### **3-1 - Localisation**

*Le P.P.I. est destiné à protéger les proches abords du captage. Il correspond à la parcelle n°39 de la section BI du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT*

ANDEOL (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté) d'une superficie de 17540 m<sup>2</sup>.

### 3-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la personne responsable de la production de l'eau tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 3-3 – Aménagements

La plate-forme où sont implantés les ouvrages de captage et de traitement, ainsi que le chemin d'accès aux ouvrages sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, empêchant l'accès des ouvrages aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'entrée de la zone clôturée doit se faire à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article, ainsi que les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Sur le reste du P.P.I. non clôturé la végétation arborée est conservée.

### 3-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. doit être classé en zone naturelle et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 3-5 - Entretien

La zone clôturée est maintenue sans végétation et constamment propre. La zone boisée est entretenue. La végétation buissonnante est éliminée. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

### 3-6 - Accès

L'accès au P.P.I. s'effectue depuis la route départementale 86 par un chemin communal.

## **ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU**

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du puits du Fraou en mélange avec l'eau du forage de l'Illette 2 dans les conditions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2019 susvisé et dans le présent arrêté.

La filière de traitement se compose en permanence des modules de désinfection suivants :

- Désinfection par Ultra Violet ;
- Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl) produit par électrochloration du sel.

La surveillance de la qualité de l'eau est assurée par les modules suivants :

- Mesure en continu de la turbidité sur l'eau brute de l'Illette 2 et sur l'eau brute du puits du Fraou. Les turbidimètres disposent d'un système permettant d'arrêter le pompage lorsque la turbidité est supérieure à 2 NFU ;
- Mesure en continu du pH sur l'eau brute de l'Illette 2 et sur l'eau brute du puits du Fraou.

Les dispositifs de traitement et de surveillance sont installés dans un bâtiment dénommé station de reprise du Fraou, situé au niveau du puits du Fraou sur la parcelle n° 39 de la section B1 du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.

### **ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau produite par la station du Fraou.

### **ARTICLE 2 - MISE EN CONFORMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les travaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté modificatif sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de sa signature.

### **ARTICLE 3 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, auprès du Tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

### **ARTICLE 4 - MESURES EXECUTOIRES**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la présidente de la CCDRAGA.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de BOURG SAINT ANDEOL ;
- à la présidente de la CCDRAGA ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche) ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 15 AVR. 2022

Le Préfet,



Annexes :

- (1) Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- (2) Plan de la zone à clôturer





**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU RHONE AUX GORGES DE  
L'ARDECHE**

Captage du FRAOU

**PERIMETRES DE PROTECTION**

— Immédiate

— Rapprochée

Echelle : 1/ 2.500 ème

NORD

Commune de BOURG SAINT ANDEOU  
Section BH

Commune de BOURG SAINT ANDE  
Section BI

PUITS DU FRAOU

Fossé imperméabilisé à créer

EMPRISE DECHETTERIE

Route  
Commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE  
Section BI

Communauté de Communes "DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE"

1004 des la commune de Bourg Saint-Andeou (Section BI - Parcelle 29)

PLAN PARCELLAIRE